

PROCEDURE DE COLLECTE DES ABSENCES

Chaque professeur possède son cahier d'absences et de retards.

Ainsi celui-ci pourra connaître le nom des élèves absents à ses cours précédents et leur **réclamer un justificatif** avant d'entrer en cours.

Un surveillant passera dans les classes à toutes les heures, ainsi les parents pourront être informés « en temps réel » des absences de leurs enfants.

Pour les cours optionnels, l'AP, le sport, etc ..., chaque professeur pourra se procurer un carnet personnel à la vie scolaire.

Les absences :

Tous les enseignements sont obligatoires.

Lorsque l'élève manque la classe, les parents doivent le jour même, faire connaître à la vie scolaire les motifs de l'absence.

A son retour et pour entrer en cours, l'élève devra justifier son absence au moyen d'un billet rempli et signé par les parents.

Il est interdit de quitter la salle pendant les cours.

Toute sortie entre deux heures de cours, ou en l'absence d'un professeur est formellement interdite.

La responsabilité de l'établissement et du personnel se trouve dégagée vis-à-vis de sa famille ou de l'élève.

Toute sortie exceptionnelle doit donc faire l'objet d'une demande écrite préalable des parents auprès du Proviseur

TENUE DES ELEVES

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte, à l'image de leur comportement et de leur langage.

Le port du couvre-chef (casquette, chapeau, bonnet, bandana, chapka, etc ...) est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

De même que l'utilisation des baladeurs et des téléphones portables qui, elle reste autorisée dans la cour et au rez-de-chaussée. En dehors de ces deux lieux, ces appareils doivent être éteints et rangés.

Toute prise de vue est interdite dans l'enceinte du lycée, sauf autorisation du chef d'établissement et accord des intéressés s'ils sont majeurs, ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tenue règlementaire des élèves de BTS

1. Haut :

- Chemise / Chemisier blanc, couleur unie, manches courtes ou longues, avec **logo du lycée obligatoire.**

2. Bas :

- Pantalon avec une ceinture à la taille, de coupe droite classique, couleur: noir uni. Pour les filles, les jupes de coupe droite classique, et au-dessous du genou,

Couleur : noir uni. Pantalons autorisés également.

➤ *Les Pantalons et jupes en Jean sont interdits.*

3. Chaussures :

Chaussures de ville obligatoires, de couleur noire uniquement :

« Baskets », « Tennis », sandales, tongs, etc. sont interdits.

DISCIPLINE - SANCTIONS ET PUNITIONS

Les punitions relatives au comportement des élèves sont distinctes de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi la note d'un devoir ne peut pas être baissée en raison du comportement de l'élève.

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également délivrées par le Chef d'établissement, son Adjoint ou le C.P.E. sur proposition du personnel A.T.O.S.

Elles concernent essentiellement des manquements "mineurs" aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement.

Les punitions scolaires susceptibles d'être délivrées au lycée sont les suivantes :

- inscription sur le carnet de correspondance
- présentation d'une excuse orale ou écrite
- travail d'intérêt scolaire assorti ou non d'une retenue exclusion ponctuelle d'un cours
- retenue.

Les retenues données aux élèves sont effectuées en fonction de l'emploi du temps de la classe. Les élèves concernés sont pris en charge par la Vie Scolaire.

L'élève exclu de cours est accompagné par un délégué de classe au bureau de la Vie Scolaire qui le prend en charge. Le professeur doit indiquer sur le document accompagnant l'élève le motif de l'exclusion et le travail à effectuer.

L'exclusion ne peut se justifier que par un fait grave. Elle doit rester **exceptionnelle** et donne systématiquement lieu à une information à la CPE et au chef d'établissement.

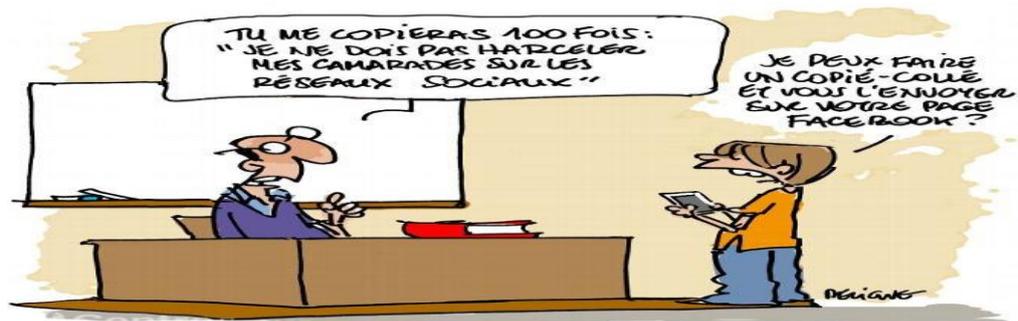
LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont attribuées, selon les cas, par le Chef d'établissement, ou par le conseil de discipline.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées au lycée nord-atlantique sont celles de la liste arrêtée par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire (maximum 8 jours) du ressort du chef d'établissement.
- exclusion supérieure à 8 jours et exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis) du ressort du conseil de discipline.



PROCEDURES DISCIPLINAIRES

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré vise à limiter le recours aux exclusions

temporaires de la classe ou de l'établissement et aux exclusions définitives de l'établissement afin d'éviter un processus de déscolarisation.

Entrée en vigueur de la réforme

Au 1er septembre 2011, seront appliquées dans les établissements d'enseignement du 2nd degré :

- l'automaticité des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses ;

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

le respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline ;

- la nouvelle échelle des sanctions ([R. 511-13 du code de l'éducation](#)) ;
- les nouvelles modalités de conservation des sanctions.
-

[Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré](#)

[Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

En revanche, les commissions éducatives ne pourront être opérationnelles, au 1er septembre, que si le conseil d'administration en a, au préalable, arrêté la composition.

La mesure de responsabilisation : nouvelle sanction disciplinaire

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précisera les clauses types de ces conventions.

La suppression de l'exclusion temporaire, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, de plus de huit jours.

L'ajout à l'échelle des sanctions de l'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus.

La Commission Educative

Elle se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Il appartient au conseil d'administration d'en arrêter, au préalable, la composition. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.